

Changement de nom d'un enfant

Changer le nom de votre enfant est possible uniquement si vous remplissez les conditions suivantes:

- vous n'êtes pas mariés
- votre enfant a été reconnu par son père après la déclaration de naissance

Après l'établissement du second lien de filiation et pendant la minorité de votre enfant, vous pouvez **souscrire une déclaration conjointe de changement de nom**.

Les deux parents doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie de leur choix.

Vous pouvez choisir soit :

- le nom du parent qui n'a pas été transmis à la naissance
- le nom du père suivi de celui de la mère
- le nom de la mère suivi de celui du père

Si votre enfant a plus de 13 ans, il devra consentir au changement de nom. Le changement de nom ne concerne que l'enfant qui en a fait l'objet. Cette démarche ne peut être effectuée qu'une fois. Elle est irréversible.

Si vous avez déjà effectué une déclaration de choix de nom ou de changement de nom pour un autre enfant commun, vous ne pouvez pas choisir un autre nom.

Le mariage des parents est sans effet sur le nom des enfants nés avant le mariage.

La déclaration de changement de nom n'est pas possible pour les personnes majeures.

Pièces à fournir :

- pièces d'identité des deux parents,
- livret de famille ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
- consentement de l'enfant de plus de 13 ans.

Déclaration de choix de nom d'un enfant :

Sous certaines conditions, vous pouvez choisir le nom de votre enfant.
Lors de la naissance de votre premier enfant commun, vous décidez du nom de famille qu'il portera. Ce nom sera obligatoirement attribué à vos autres enfants communs.

Vous avez la possibilité, lors de la déclaration de naissance de votre premier enfant commun, d'effectuer une déclaration conjointe de choix de nom :

- si vous êtes mariés et si votre enfant est né depuis votre mariage
- si vous n'êtes pas mariés, la filiation doit être établie à l'égard des deux parents :
 - pour le père : vous devez avoir reconnu l'enfant avant sa naissance ou au plus tard au moment de la déclaration de naissance
 - pour la mère : l'indication de votre nom dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation mais vous pouvez également avoir reconnu l'enfant avant la naissance

Des imprimés de déclaration de choix de nom sont également disponibles à la mairie de Pont-à-Mousson et dans les maternités (Cerfa N° 15286*01).

Cette déclaration doit être datée, signée par les deux parents et remise à la mairie, lors de la déclaration de naissance.

Si vous ne souhaitez pas effectuer une déclaration de choix de nom :

L'enfant portera le nom du parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu, c'est-à-dire :

Le nom de la mère :

- Si vous n'êtes pas mariés et que le père n'a pas reconnu l'enfant avant la naissance ou au moment de la déclaration de naissance
- Si la mère a effectué une reconnaissance anténatale avant le père

Le nom du père :

- Si vous êtes mariés
- Si le père a reconnu l'enfant avant la naissance ou au moment de la déclaration de naissance.

Si vous êtes de nationalité étrangère :

Si le nom du ou des parents étrangers est constitué de plusieurs termes, il est considéré comme indivisible. Pour diviser le nom et n'en transmettre qu'une partie conformément à votre loi nationale, vous devez produire un certificat de coutume. Ce document est à retirer auprès de l'ambassade ou du consulat concerné.

Si vous êtes en désaccord avec l'autre parent sur le nom de votre enfant ?

Vous pouvez manifester votre désaccord auprès d'un officier de l'état civil dans la mairie de votre choix, au plus tard le jour de la déclaration de naissance de votre enfant.

Votre déclaration écrite de désaccord sera visée par l'officier de l'état civil et vous sera restituée. Vous pourrez la faire valoir auprès de la mairie du lieu de naissance de votre enfant.

En cas de désaccord, le nom de votre enfant sera constitué du nom des deux parents accolés par ordre alphabétique.